



# Arrêté du Conseil fédéral instituant la participation obligatoire au fonds en faveur de la formation professionnelle forestière

du 19 février 2019

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002  
sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

La participation au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'organisation du monde du travail des professions forestières au sens du règlement du 23 août 2018 qui figure en annexe<sup>2</sup> est déclarée obligatoire.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

<sup>2</sup> La déclaration de force obligatoire générale n'est pas limitée dans le temps.

<sup>3</sup> Elle peut être révoquée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

19 février 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS **412.10**

<sup>2</sup> Le texte du règlement est également publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (n° 60 du 27 mars 2019). Pour l'ancienne version du règlement, cf. arrêté du Conseil fédéral du 8 mai 2012, FF **2012** 5189.

---

## **Règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle forestière**

---

### **Section 1 Nom et but**

#### **Art. 1** Nom

L'association Ortra Forêt Suisse est l'organisation responsable du Fonds en faveur de la formation professionnelle forestière (ci-après dénommé «fonds») au sens de l'art. 60 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>3</sup>.

#### **Art. 2** But

Le fonds a pour but de promouvoir la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles dans l'économie forestière.

### **Section 2 Champ d'application**

#### **Art. 3** Champ d'application géographique

Le fonds est valable pour toute la Suisse.

#### **Art. 4** Champ d'application entrepreneurial

<sup>1</sup> Le fonds est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprises de l'économie forestière, indépendamment de leur forme juridique.

<sup>2</sup> Sont concernées les entreprises forestières publiques ou privées qui réalisent des travaux forestiers, quelle que soit leur taille. Font notamment partie de leurs prestations:

- a. la planification et l'organisation de la récolte du bois;
- b. les travaux de récolte du bois, le débardage;
- c. la vente et la commercialisation du bois brut;

<sup>3</sup> RS 412.10

- d. la planification sylvicole;
- e. les créations de peuplements forestiers;
- f. les soins aux jeunes peuplements;
- g. les soins sylvicoles;
- h. les soins aux haies et aux lisières;
- i. la protection des forêts;
- j. le génie forestier;
- k. le conseil aux propriétaires en matière de gestion forestière.

#### **Art. 5** Champ d'application personnel

<sup>1</sup> Le fonds est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, au sein desquelles des personnes exercent des activités propres à la branche conformément aux titres de formation professionnelle initiale et de formation professionnelle supérieure suivants:

- a. praticienne forestière/praticien forestier AFP ou forestière-bûcheronne/forestier-bûcheron CFC;
- b. conductrice/conducteur d'engins forestiers BF, cheffe/chef des opérations de câblage forestier BF, contremaître forestière/contremaître forestier BF, forestière diplômée/forestier diplômé ES.

<sup>2</sup> Il est valable aussi pour les entreprises ou parties d'entreprises au sein desquelles des personnes non titulaires des titres visés à l'al. 1 et des personnes au bénéfice d'une formation élémentaire exercent des activités propres à la branche conformément à ces titres.

#### **Art. 6** Validité pour les entreprises ou parties d'entreprises

Le fonds vaut pour les entreprises ou parties d'entreprises entrant à la fois dans le champ d'application géographique, le champ d'application entrepreneurial et le champ d'application personnel du fonds.

### **Section 3 Prestations**

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Dans les domaines de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, le fonds contribue au financement des mesures suivantes, notamment:

- a. réduction du coût des cours interentreprises (CI) dans le cadre de la formation professionnelle initiale;
- b. suivi et mise à jour des ordonnances sur la formation professionnelle initiale;

- c. réduction du coût des modules et des cours proposés dans le cadre de la formation continue à des fins professionnelles;
- d. tâches nationales en faveur de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, notamment le recrutement et la promotion de la relève.

<sup>2</sup> La commission du fonds fixe, en fonction des moyens disponibles, le montant des contributions qui seront accordées aux prestations de formation et les inscrit au budget annuel.

<sup>3</sup> Sur proposition de l'association Ortra Forêt Suisse, la commission du fonds peut décider de financer d'autres mesures pour autant qu'elles répondent au but du fonds.

## **Section 4 Financement**

### **Art. 8** Obligation de verser des cotisations

Les entreprises et les parties d'entreprises affiliées au fonds versent des cotisations afin de permettre au fonds d'atteindre son but.

### **Art. 9** Base de calcul

<sup>1</sup> La base servant au calcul des cotisations est l'entreprise ou la partie d'entreprise au sens de l'art. 4 ainsi que le nombre total de personnes au sens de l'art. 5 avec lesquelles un contrat de travail a été signé.

<sup>2</sup> Les cotisations sont calculées sur la base de la déclaration remplie par l'entreprise. L'attestation de salaire AVS anonymisée peut être demandée à des fins de contrôle.

<sup>3</sup> Si une entreprise refuse de remplir la déclaration, ou si celle-ci est manifestement fautive, la commission du fonds détermine par estimation les cotisations à verser.

### **Art. 10** Cotisations

<sup>1</sup> Les cotisations comprennent:

- a. un montant de base par entreprise ou partie d'entreprise au sens de l'art. 4: 350 francs;
- b. la cotisation par collaborateur au sens de l'art. 5: 250 francs.

<sup>2</sup> Pour leurs employés à temps partiel, les entreprises paient le montant complet si le taux d'occupation est d'au moins 51 %, la moitié de ce montant si ce taux est de 50 % ou moins.

<sup>3</sup> Le chef d'entreprise fait aussi partie des personnes mentionnées à l'art. 10, al. 1, let. b.

<sup>4</sup> Les entreprises unipersonnelles sont également tenues de cotiser.

<sup>5</sup> Les cotisations sont à verser annuellement.

<sup>6</sup> Aucun montant n'est dû pour les apprentis.

<sup>7</sup> Les cotisations sont indexées sur l'indice suisse des prix à la consommation du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

<sup>8</sup> La commission du fonds réexamine les cotisations chaque année et les adapte s'il y a lieu à l'indice suisse des prix à la consommation.

<sup>9</sup> L'encaissement des cotisations est assuré par l'organe compétent selon l'art. 15, al. 2.

<sup>10</sup> Des frais de rappel de 100 francs au maximum sont exigés à partir du deuxième rappel.

#### **Art. 11** Dispense de l'obligation de cotiser

<sup>1</sup> La dispense de l'obligation de cotiser se fonde sur l'art. 60, al. 6, LFPr en relation avec l'art. 68a, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Les entreprises qui souhaitent être dispensées en tout ou en partie de l'obligation de cotiser doivent adresser une demande dûment motivée à la commission du fonds.

#### **Art. 12** Limitation du volume des recettes

Les recettes tirées des cotisations ne doivent pas dépasser les coûts complets des prestations visées à l'art. 7 sur une moyenne de six ans, compte tenu de la constitution de réserves appropriées.

### **Section 5 Organisation, révision et surveillance**

#### **Art. 13** Comité de l'association Ortra Forêt Suisse

<sup>1</sup> Le comité de l'association Ortra Forêt Suisse est l'organe de surveillance du fonds et gère celui-ci sur le plan stratégique.

<sup>2</sup> Il remplit notamment les tâches suivantes:

- a. nomination du président et des membres de la commission du fonds;
- b. constitution du secrétariat;
- c. édicition du règlement d'exécution;
- d. définition du catalogue des prestations sur proposition de la commission du fonds;
- e. édicition de décisions relatives aux cotisations sur demande de l'entreprise ou lorsque celle-ci ne dépose pas sa déclaration;
- f. édicition de décisions sur les recours introduits contre des décisions de la commission du fonds;

<sup>4</sup> RS 412.101

- g. présentation des demandes visant à faire déclarer de force obligatoire générale les modifications qui sont apportées au présent règlement sur décision de l'association Ortra Forêt Suisse.

**Art. 14** Commission du fonds

<sup>1</sup> La commission du fonds est l'organe dirigeant du fonds et gère celui-ci sur le plan opérationnel. Elle est constituée de cinq membres (2 ForêtSuisse, 2 Entrepreneurs Forestiers Suisse, 1 Association suisse du personnel forestier).

<sup>2</sup> Elle statue sur les objets suivants:

- a. assujettissement ou non d'une entreprise au fonds;
- b. fixation de la cotisation à verser par les entreprises en cas de retard;
- c. exemption du paiement des cotisations pour les entreprises qui versent des cotisations à un autre fonds pour la formation professionnelle, d'entente avec la direction de celui-ci.

<sup>3</sup> Elle adopte le budget et assure la surveillance du secrétariat.

**Art. 15** Secrétariat

<sup>1</sup> Le secrétariat veille à l'application du présent règlement dans le cadre de ses compétences.

<sup>2</sup> Il est responsable de l'encaissement des cotisations, du paiement des contributions du fonds pour des prestations visées à l'art. 7 ainsi que de la comptabilité.

**Art. 16** Facturation, révision et comptabilité

<sup>1</sup> Le secrétariat tient un compte séparé pour le fonds avec une comptabilité indépendante, un compte de résultats, un bilan et un centre d'imputation propre.

<sup>2</sup> La comptabilité du fonds est révisée annuellement par un organe de révision indépendant.

<sup>3</sup> La période comptable correspond à l'année civile.

**Art. 17** Surveillance

<sup>1</sup> Le fonds est soumis à la surveillance du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en vertu de l'art. 60, al. 7, LFPr.

<sup>2</sup> La comptabilité du fonds et le rapport de révision doivent être adressés au SEFRI pour information.

## **Section 6**

### **Approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution**

#### **Art. 18** Approbation

L'association Ortra Forêt Suisse a adopté le présent règlement en date du 23 août 2018.

#### **Art. 19** Déclaration de force obligatoire générale

La déclaration de force obligatoire générale se fonde sur l'arrêté du Conseil fédéral.

#### **Art. 20** Dissolution

<sup>1</sup> Si le but visé par le fonds ne peut plus être atteint ou si sa base juridique devient caduque, l'association Ortra Forêt Suisse dissout le fonds avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> En cas de dissolution du fonds, sa fortune sera attribuée à une institution d'intérêt public exonérée de l'impôt ayant son siège en Suisse et poursuivant un but similaire.

#### **Art. 21** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle le fonds est déclaré de force obligatoire générale par le Conseil fédéral.

#### **Art. 22** Dispositions finales

Le présent règlement remplace le règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle forestière du 5 avril 2011<sup>5</sup>.

Zurich/Lyss, le 23 août 2018

Association Ortra Forêt Suisse:  
Erwin Schmid, président  
Rolf Dürig, secrétaire général

<sup>5</sup> FF 2012 5189

